

***REGLEMENT D'ETUDES
DE L'IDHL***

Année universitaire 2016/2017

NOM :

PRENOM :

L'assiduité aux cours est un élément fondamental de la formation des étudiants. Son respect garantit la qualité de la formation proposée par l'Institut et familiarise les étudiants avec les règles de présence et de ponctualité qui sont celles de la vie professionnelle.

Il est demandé aux étudiants de l'IDHL de veiller à leur attitude et propos dans toutes les situations où ils seront amenés à représenter l'Institut.

Il est donc demandé aux étudiants de bien vouloir se conformer aux points suivants :

Titre I : Des enseignements

I-A : Des absences

- Art.1 La présence des étudiants est systématiquement vérifiée au début de chaque cours par un appel ou au moyen d'une fiche de présence.
- Art.2 En cas d'absence, il est demandé aux étudiants de contacter sans délai le secrétariat afin d'en fournir la justification.
- Art.3 Ne sont tolérées que deux absences non justifiées par cours. Une troisième absence non justifiée entraîne automatiquement la note de zéro pour le cours.
- Art.4 L'évaluation de la justification de l'absence est soumise à la libre appréciation du Directeur des études.
- Art.5 De manière exceptionnelle des dispenses d'assiduité peuvent être accordées par le Directeur des études.

I-B : Des retards

- Art.6 Une fois le cours commencé, il n'est plus possible aux étudiants en retard de pénétrer dans la salle.
- Art.7 Dans ce cas, ces étudiants doivent se rendre le plus tôt possible au secrétariat afin de fournir la justification de leur retard, qui sera considéré comme absence justifiée.

I-C : De l'utilisation des appareils électroniques

Art. 8 Les téléphones portables doivent être éteints en cours.

Art. 9 L'ordinateur doit être exclusivement utilisé pour les besoins du cours.

Titre II : Des Examens

II-A : Du déroulement des examens

Art.10 La participation aux examens est obligatoire, sauf en cas d'absence exceptionnelle et dûment justifiée.

Art.11 A l'initiative des enseignants, les examens ont lieu à l'écrit ou à l'oral.

Art.12 Une fois le sujet distribué, il n'est plus possible d'admettre un étudiant dans la salle d'examen.

Art.13 Une note de zéro sur vingt (0/20) sanctionne toute fraude se déroulant pendant l'épreuve. Dans ce cas, un compte rendu est rédigé par le surveillant de l'épreuve et remis au Directeur des études. Un Conseil de discipline entendra l'étudiant et décidera de toute autre sanction le cas échéant. (voir Titre VI).

Art. 14 Durant les épreuves, les portables sont interdits, même en fonction « horloge » et doivent être rangés dans les sacs. Le simple fait d'avoir sur soi un portable lors d'une épreuve peut être constitutif d'une fraude.

II-B : Du contrôle continu

Art.15 Le contrôle continu ne donne pas lieu à un rattrapage.

Art.16 Tout retard dans le rendu des travaux exigés peut être sanctionné (points en moins ou 0/20).

Art.17 Tout plagiat est sanctionné. Le plagiat est une faute grave, passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites pénales (voir Annexe 1)

II-C Du rattrapage

Art.18 **Il n'y a pas de rattrapage en Master 2**

Art.19 Ne sont admis au rattrapage que les étudiants qui se sont présentés aux examens de la 1^{ère} session ou ont justifié d'une absence exceptionnelle. La validité de celle-ci est évaluée par le Directeur des études.

Art.20 **Les séances de rattrapages ne portent ni sur les séminaires, ni sur les cours évalués en contrôle continu. Les rattrapages sont permis pour les cours juridiques fondamentaux d'au moins 24 heures.** La note de rattrapage annule la moyenne précédente dans la matière.

Art.21 S'il y a eu rattrapage il ne peut y avoir de mention.

Art.22 Si l'étudiant obtient une moyenne générale inférieure à 10/20 et supérieure à 5/20, un rattrapage est possible dans toutes les matières où il n'a pas obtenu la moyenne de 10/20.

Art.23 **Pour le diplôme de l'IDHL**, si l'étudiant obtient une moyenne générale inférieure à 5/20 (soit 4,99/20), il n'a pas droit au rattrapage.

Titre III : De la validation de l'année

Art.24 Si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qu'aucune des notes n'est inférieure à 5/20, l'année est validée.

Art.25 Lorsque l'année est validée, il n'y a pas de possibilité de rattrapage.

Art.26 Si l'étudiant obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 mais que l'une des moyennes dans une matière est inférieure à 5/20 (soit 4,99/20), l'étudiant doit repasser cette matière. Cette règle ne s'applique pas à la session de rattrapage.

Art. 27 A l'issue des examens et après calcul de la moyenne générale, les mentions attribuées sont les suivantes :

- Entre 10 et 11.99 /20 : mention Passable
- Entre 12 et 13,99/20 : mention Assez Bien
- Entre 14 et 15.99/20 : mention Bien
- Au-dessus de 16/20 : mention Très Bien

Titre IV : Du redoublement

Art.28 En cas de non validation de l'année, il appartient au Conseil de direction de décider de la suite à donner aux demandes de réinscription.

Titre V : Etudiants de l'IDHL

V-A Etudiants boursiers

Art.29 Le renouvellement de la bourse est conditionné à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20.

V-B Etudiants non boursiers

Art.30 L'étudiant doit respecter les échéances de paiement établies en accord avec le secrétariat des études sous peine de voir son dossier de scolarité suspendu (aucune délivrance de document administratif), voire annulé.

Titre VI : Conseil de discipline et sanctions disciplinaires

Art.31 En cas de faute légère, notamment comportement déplacé ou absences et retards répétés, une sanction disciplinaire est prononcée par le Directeur de l'Institut.

Art.32 En cas de faute grave, notamment fraude aux examens, fraude à l'inscription, falsification de documents ou non-respect du règlement intérieur, le Conseil de discipline est convoqué. Il est composé des membres du Conseil de direction et de deux membres du corps professoral. L'étudiant convoqué est assisté du délégué de sa filière.

Art. 33 Les fautes graves sont sanctionnées par :

- L'avertissement, le blâme
- Le renvoi temporaire de 3 à 7 jours ouvrés. Le renvoi temporaire porte sur les séances de cours, les TD ainsi que les examens
- La radiation définitive

Lyon, le _____

Signature : André S. Dizdarevic
Directeur de l'IDHL